

---

Adresse de la commune de Coutteville (Eure) qui témoigne de son haine implacable contre les Anglais et fait part à la Convention des offrandes patriotiques de ses citoyens, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la commune de Coutteville (Eure) qui témoigne de son haine implacable contre les Anglais et fait part à la Convention des offrandes patriotiques de ses citoyens, lors de la séance du 18 pluviôse an II (6 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 372;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_34871\\_t1\\_0372\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34871_t1_0372_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

10° une petite piscine.

11° un petit coffret carré servant à contenir les huiles ci-devant saintes.

12° un autre coffret triangulaire servant aussi au même objet.

Le tout en argent et vermeil s'est trouvé du poids de 28 marcs 2 onces 12 deniers, y compris un morceau de fer qui n'a pu être détaché d'un morceau d'argent ayant servi au bâton de la susdite crose.

Nous avons aussi fait porter au dit district plusieurs galons tant en or qu'en argent et plusieurs tissus or et argent provenant et détachés de différentes chasubles et autres vêtements, servant au ci-devant culte, qui se sont trouvés du poids de 30 marcs 5 o. 12 d. et nous avons remis le tout aux citoyens administrateurs du district qui s'en sont chargés pour les faire parvenir à la Convention nationale au lieu et place de la municipalité qui en étoit chargée, suivant la délibération du Conseil général du 20 nivôse dernier et du tout, il a été dressé le présent pour être envoyé à la Convention, et les citoyens administrateurs du dit district ayant signé avec nous à Belley régénéré les susdits jours, mois et an. Signé Garnier, Dor, Chavance et Perrez (administrateurs), Travail et Jordaud (off. mun.).

P.c.c. BRUN.

## 62

**La commune de Coutteville, district de Pont-Audemer, département de l'Eure, animée d'une haine implacable contre les Anglais, annonce qu'elle a pris par-tout des moyens pour les exterminer. Les objets du culte lui ont paru offrir cette utilité, et n'en point offrir d'autre. En conséquence, cette commune donne avis à la Convention qu'elle a déposé au bureau de la messagerie de Pont-Audemer, le 5 présent mois, et dans une boîte où se trouve incluse sa délibération, deux calices avec leurs patènes, une croix, un soleil, un ciboire, une custode, un plat et deux burettes, une petite tasse, deux petits vases et une couronne brisée.**

Les citoyens de cette commune font, dès cet instant même, don à la patrie d'une somme de 60 l., qu'ils destinent au soulagement des parents indigens de ceux qui ont perdu la vie au siège de Toulon: ils annoncent en même-temps que 60 chemises ont été par eux déposées au district, pour être par ses soins portées dans les magasins de la République.

**Mention honorable et insertion au bulletin (1).**

[Coutteville, 1<sup>re</sup> pluv. II] (2)

« Citoyens Législateurs,

La haine implacable de la commune de Coutteville envers les tyrans coalisés contre la République et particulièrement envers les scélérats anglois satellites de Pitt, l'a portée à faire disparaître de son église tous les effets en argenterie servant au culte et à les dédier pour les frais de la guerre qu'elle est obligée de soutenir contre eux.

Chargés de prendre les mesures nécessaires pour vous les faire parvenir, nous les avons

(1) P.V., XXXI, 52, 53 et 112. B<sup>1<sup>re</sup></sup>, 20 niv. (suppl<sup>t</sup>).

(2) C 291, pl. 922, p. 7.

déposés au bureau de la messagerie de Pont-Audemer le 5 présent mois et devant partir le 11 du même mois, déposés dans une boîte avec une expédition de la délibération qui les consacre aux frais de la guerre et consistant en une croix, 2 calices avec leurs patènes, un soleil, un ciboire, une custode, un plat et 2 burettes, une petite tasse, 2 petits vases et une couronne brisée. Nous espérons que vous les recevrez au plus tôt et que notre commune saura que nous nous sommes acquittés de notre mission.

Le jour de la fête ordonnée par la loi du 4 nivôse dernier en réjouissance de la prise de Toulon, la commune muë (*sic*) de reconnaissance envers ses braves frères d'armes périés (*sic*) sous ses murs lors de la prise de cette infâme commune, a fait une offrande de 60 l. pour le soulagement des parents indigents de ceux qui ont perdu la vie à ce siège. Nous vous les faisons passer par la présente.

60 chemises ont été donnée par la commune pour les défenseurs de la patrie dont la majeure partie est déposée au directoire du district et l'autre va partir ces jours-ci pour, par lui, les faire parvenir au magasin.

Législateurs,

Vous verrez par la délibération déposée dans la boîte que la commune vous invite et vous prie de rester à votre poste jusqu'à ce que tous les ennemis de la République soient terrassés et qu'ils aient reconnu la souveraineté et l'indépendance du peuple français. Veuillez bien adhérer à nos invitations et la France sera sauvée et ses ennemis annéantis. S. et F.»

GROUARD (*commissaire*).

## 63

**La municipalité de Sarralbe envoie deux écussons, symboles et restes de féodalité.**

**Mention honorable, insertion au Bulletin (1).**

[Sarralbe, 8 pluv. II] (2)

« Citoyen président,

Nous adressons à la Convention quatre décorations militaires déposées sur le bureau par 4 anciens officiers de notre commune, et les restes des signes de la tyrannie. Nous te prions d'être l'interprète près de la Convention nationale, de notre attachement à la Constitution et aux sages décrets qu'elle rend; nous l'invitons à rester à son poste ».

[Deux signatures illisibles], puis Ph. WILL, Nicolas JOSEPH, André KREMMER, JACQUES, S. EGLÉS, Nicolas NOIR, COLLINOT (s. g<sup>te</sup>).

## 64

**Un membre [DUHEM] annonce que la vente des biens des émigrés se fait on ne peut pas plus avantageusement dans le district de Lille, département du Nord, malgré la proximité de l'ennemi; que douze maisons situés dans Lille**

(1) P.V., XXXI, 53 et 112.

(2) C 291, pl. 922, p. 10.